

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2011-PDG-0214*****Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital***

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers non membres d'une fédération concernant la suffisance de leur capital de base, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant la suffisance du capital, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 octobre 2011 [(2011) Vol. 8, n° 41, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 8 décembre 2011;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Fait le 14 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0215***Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base***

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant la suffisance de leur capital de base, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et des fédérations, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa et au second alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la LCSF, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relativement à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées à la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 8 décembre 2011;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Fait le 14 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0216

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices concernant la suffisance du capital applicables aux assureurs, incluant les ordres professionnels à l'égard de leur fonds d'assurance, après consultation du ministre des Finances et des fédérations de sociétés mutuelles d'assurance le cas échéant, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1^o et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 septembre 2011 [(2011) Vol. 8, n° 36, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital*;

Vu la consultation effectuée auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de cette ligne directrice;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 8 décembre 2011;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2011.

Fait le 14 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général